



Juillet 2017

ANNEXE 1 – Les conditions minimales de capacité professionnelle dans le domaine funéraire

Dénominations réglementaires	Dénominations professionnelles	Capacité professionnelle
Les agents qui exécutent la prestation funéraire (article R. 2223-42)	<ul style="list-style-type: none"> - porteurs - chauffeurs - fossoyeurs - agents de crémation - agents de chambre funéraire 	<ul style="list-style-type: none"> - attestation de formation professionnelle (article R. 2223-42) - certificat d'aptitude physique de la médecine du travail (article D. 2223-39) - copie du permis de conduire (chauffeurs)
Les agents qui accueillent et renseignent les familles (article R. 2223-44)	<ul style="list-style-type: none"> - hôtesse - téléphonistes - vendeurs ou vendeuses 	<ul style="list-style-type: none"> - attestation de formation professionnelle de 40h (article R. 2223-44) - certificat d'aptitude physique de la médecine du travail (article D. 2223-39)
Les agents qui coordonnent le déroulement des diverses cérémonies qui ont lieu de la mise en bière jusqu'à l'inhumation ou la crémation (article R. 2223-43)	<ul style="list-style-type: none"> - maîtres de cérémonie 	<ul style="list-style-type: none"> - diplôme de maître de cérémonie (articles D. 2223-55-2 et suivants) - certificat d'aptitude physique de la médecine du travail (article D. 2223-39)
Les agents qui déterminent directement avec la famille l'organisation et les conditions de la prestation funéraire (article R. 2223-45)	<ul style="list-style-type: none"> - assistants funéraires - conseillers funéraires 	<ul style="list-style-type: none"> - diplôme de conseiller funéraire (articles D. 2223-55-2 et suivants) - certificat d'aptitude physique de la médecine du travail (article D. 2223-39)
Les agents responsables d'une agence, d'un établissement, d'une succursale ou d'un bureau dans lequel sont accueillies les familles qui viennent conclure des prestations funéraires (article R. 2223-46)	directeurs ou chefs d'agence, d'établissement, de succursale ou de bureau	<ul style="list-style-type: none"> - diplôme de conseiller funéraire - et formation complémentaire de 42h ou la détention d'un titre sanctionnant un niveau de formation initiale équivalent (articles D. 2223-55-2 et

		suyvants)
Les gestionnaires d'une chambre funéraire ou d'un crématorium	<ul style="list-style-type: none"> - le responsable d'une chambre funéraire - le responsable d'un crématorium 	<ul style="list-style-type: none"> - diplôme de conseiller funéraire - et formation complémentaire de 42h ou la détention d'un titre sanctionnant un niveau de formation initiale équivalent (articles D. 2223-55-2 et suivants)
Les personnes qui assurent la direction des régies, entreprises ou associations habilitées (article R. 2223-47)	<ul style="list-style-type: none"> - PDG d'une SA - président d'une association - membre d'un directoire - gérant d'une SARL - directeur d'une régie municipale etc. 	<ul style="list-style-type: none"> - diplôme de conseiller funéraire - et formation complémentaire de 42h ou la détention d'un titre sanctionnant un niveau de formation initiale équivalent (articles D. 2223-55-2 et suivants)
Les thanatopracteurs (article R. 2223-49)		<ul style="list-style-type: none"> - document attestant de la détention du diplôme national de thanatopracteur - certificat d'aptitude physique de la médecine du travail (article D. 2223-39)
Les personnes qui assurent leurs fonctions sans être en contact direct avec les familles et sans participer à la conclusion ou à la réalisation d'une prestation funéraire (article R. 2223-52)	<ul style="list-style-type: none"> - les personnels de service - les agents administratifs - le comptable - les personnels techniques etc. 	Néant